



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Levallois Perret, le 8 juillet 2008

DIRECTION CENTRALE DU  
RENSIGNEMENT INTÉRIEUR

PN/DCRI/N° 6384

NOTE

pour

Madame et Messieurs les Directeurs Zonaux

**OBJET :** Mise en place de la DCRI – clarifications sur l'information des préfets, les contours des missions et la transmission des informations.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, un certain nombre de questions se sont fait jour dans la mise en place concrète de la DCRI. C'est pourquoi j'ai souhaité vous apporter, ainsi qu'à vos collaborateurs, des précisions sur trois sujets.

1 – Information des autorités préfectorales

Le décret n°2088-609 du 27 juin 2008 créant la DCRI précise que "les chefs des services territoriaux de la DCRI rendent compte de leur action au représentant de l'Etat territorialement compétent, d'initiative ou à la demande de celui-ci, dans la limite du besoin d'en connaître".

Je vous demande donc, à vous et aux directeurs régionaux et départementaux placés sous votre autorité, d'informer les préfets par les moyens les plus appropriés et respectant le besoin d'en connaître, sur tout ce qui peut avoir une incidence sur l'ordre public, l'anticipation de phénomènes violents, et la continuité de l'action de l'Etat.

Vous participerez aux réunions police organisées par les préfets. Vous devrez également solliciter des rendez-vous réguliers pour les informer en toute discrétion de ce qui les intéresse en fonction des particularismes géographiques de leur département. Vous serez sollicités par les préfetures pour des demandes d'enquête : il vous est demandé de répondre à celles entrant dans le champ de compétence de la DCRI. Vous continuerez d'apporter votre collaboration aux Préfets pour le fonctionnement des pôles régionaux de lutte contre l'islam radical et la mise en œuvre de la politique territoriale d'intelligence et sécurité économiques.